

COMMUNE DE VESSEAUX

RÉVISION DES CONTRATS D'ASSURANCE

MARCHÉ SELON PROCÉDURE ADAPTÉE

(Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

CAHIER DES CHARGES

LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

PRÉSENTATION DU MARCHÉ

SOUSCRIPTEUR

Nom ou Raison Sociale :	COMMUNE DE VESSEAUX
Représentée par :	Monsieur TOURVIELHE, en sa qualité de Maire
Adresse :	Mairie de VESSEAUX 02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX
Téléphone :	04.75.93.40.15
Fax :	04.75.93.80.09
Courriel :	mairie@vesseaux.fr

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Tout contrat est souscrit à effet du 18/02/2020 pour une durée de 3 ans, avec option de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois, pour l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues par le code des assurances.

ÉCHEANCE PRINCIPALE

01/01

PRIME, INDEXATION

La prime et les franchises seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

INVENTAIRE DES BIENS

SINISTRALITÉ

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P)

ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES

1.1 – OBJET DE LA GARANTIE

1.2 – LES BIENS ASSURÉS

1.3 – LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1.4 – LES EXTENSIONS DE GARANTIES

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

ARTICLE 3 – PRINCIPE D'INDEMNISATION

3.1 – GARANTIES EN VALEUR À NEUF

3.2 – BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR SOL D'AUTRUI

ARTICLE 4 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

4.1 - MONTANT DES GARANTIES

4.2 - MONTANT DES FRANCHISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

ACTE D'ENGAGEMENT

DÉFINITIONS

ASSURÉ

La personne morale ayant souscrit le contrat d'assurance et désignée comme telle aux conditions particulières et/ou techniques.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible de mettre en jeu au moins une garantie demandée.

FRANCHISE

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

INDICE

Indice du prix de construction établi et publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix, au jour du sinistre, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

VALEUR D'USAGE

Le coût de reconstruction ou de remplacement d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté.

VÉTUSTÉ

Dépréciation des biens en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

AUTRUI OU TIERS

Toute personne autre que les élus, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Préjudice financier résultant de la privation de jouissance d'un droit. On distingue : Les dommages immatériels consécutifs. Ils sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti. Dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

FAIT GÉNÉRATEUR

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'un service géré par l'assuré et tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale, puis la période comprise entre deux échéances principales et enfin la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

BIEN ASSURÉS

- les biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire, ou dont il a la garde, et les marchandises qui lui appartiennent, si elles sont contenues dans les locaux assurés, y compris ceux appartenant aux personnes accueillies, de manière permanente ou non, dans la limite de 1 000€, aux personnes salariées ou bénévoles ainsi qu'aux visiteurs ;
- les biens immobiliers appartenant à l'Assuré ou loués par celui-ci et désignés aux Conditions Particulières

ESPECES FONDS ET VALEURS

Tout article ou papier ayant valeur d'argent : espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie, lingots de métaux précieux, titres au porteur et autre effet de commerce, titres de transport urbain, titres restaurant, billets de loterie, bons d'achat, timbres, feuilles timbrées.

OBJETS PRECIEUX ET/OU DE VALEUR

Les bijoux, pierreries, perles, argenterie, orfèvrerie, objets en or, argent, platine, vermeil, les tapisseries, tapis, fourrures, les collections ou ensembles ayant une valeur unitaire supérieure à 1 indice FFB.

Les tableaux, objets d'art, statuettes, armes anciennes, livres rares ou manuscrits, meubles ayant une valeur unitaire supérieure à 5 indices FFB

MATERIELS INFORMATIQUES

L'ensemble des biens, appartenant, loué ou confié à l'assuré, faisant partie du système de traitement de l'information : ordinateurs et micro-ordinateurs, serveurs de données, périphériques, supports d'information, logiciels, installations techniques et matériels bureautiques (photocopieurs, fax, standard téléphoniques, etc.). Ensemble du matériel utilisé pour le bon fonctionnement du matériel garanti.

EXPLOITATION

Les moyens utilisés afin d'assurer pour le fonctionnement du matériel garanti.

SUPPORTS ET ARCHIVES INFORMATIQUES

Tout support porteur d'informations et utilisable directement sur le matériel garanti.

INVENTAIRE DES BIENS

LISTE ET SUPERFICIES DES BÂTIMENTS

N°	Bâtiments	Adresses	PNO / LOC *	Surfaces en m ²
1	Ancienne Mairie + Salle polyvalente	Place Fernand Boiron 07200 Vesseaux	PNO	910
2	École Primaire Nouvelle École	20 place de la Mairie Vesseaux		881
3	Nouvelle Mairie	2 place de la Mairie Vesseaux		351
4	École Maternelle	20 place de la Mairie Vesseaux		550
5	Services Techniques Champellier	1 place Comte Garnier Vesseaux		270
6	Vestiaires Stade Peyrou	Chemin de Champlong Vesseaux		84
7	Vestiaires Stade de l'Herma	L'Herma Vesseaux		180
8	Sanitaires Buvette	Place de la Mairie Vesseaux		42
9	Maison du Patrimoine Le fort-sanitaires	1 Place de l'Église Vesseaux		38
10	Locaux Commerciaux	505 et 507 route du Peyrou Vesseaux	PNO	137
11	Agence Postale Communale	Route du Peyrou Vesseaux		60
12	Ex Poste – 2 logements	79 ch de l'École Vesseaux	PNO	128
13	Épicerie - Tabac – Presse	515 ch du Peyrou Vesseaux	PNO	310
14	Église avec porche	Pl de l'Église Vesseaux		459 au sol
15	Sacristie	Place de l'église Vesseaux		46
16	Ex Presbytère	10 ch du Prieuré Vesseaux	PNO	80
17	2 Forages des Aigues Freides	Aigues Freydes Vesseaux		38

COMMUNE DE VESSEAUX

Lot n°1 – ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS

18	Locaux Techniques avec réservoirs d'eau Pont du brunet et les Cotes	Vesseaux		100
19	Local technique Station d'épuration Les beraudoux	Vesseaux		30
20	Local Technique Source Bujarelles Haute	07 339 Vesseaux		9
21	Local Technique Source Bujarelles Basse	07 339 Vesseaux		5
22	Habitation Lieudit le Fort	11 place de l'Eglise Vesseaux	Vétuste	154
23	Logements Sociaux Le Peyrou 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} étage	Au-dessus de la mairie Vesseaux	PNO	352
24	Maison Assistance Maternelle	10 place de la Mairie Vesseaux	PNO	140
25	Club House 1 étage	Quartier l'Herma Vesseaux	PNO	184 au total
26	Bibliothèque Municipale	507 route du Peyrou Vesseaux		110
27	Nouvelle Salle Polyvalente	L'hermas Vesseaux		834
SOUS TOTAL SUPERFICIES BÂTIMENTS COMMUNE :				6 482

***Qualité de l'occupant :** - PNO : Propriétaire Non Occupant ou Absence de Garantie Mobilier

La couverture de ces bâtiments est constituée pour au moins 90% de matériaux durs.

Le porche du lieu de culte (N°14) est classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et comporte des éléments en bois dans la charpente ou le clocher, des menuiseries intérieures et extérieures, des portes en bois, des escaliers en bois ainsi que des parquets.

Bâtiments équipés d'un système de lutte contre le vol : N°3 & 5

MATÉRIELS

▪ Matériels Informatiques et bureautiques

Machines	Localisation	Valeur totale en €
4 ordinateurs de moins de 3 ans	3 à la mairie 1 à l'école maternelle	5 000 €
4 ordinateurs portables de moins de 3 ans	2 à la mairie 1 à l'école maternelle 1 à l'école élémentaire	5 000 €
1 Serveur électronique	Mairie	5800 € (2017)
3 Imprimantes	Mairie École Bibliothèque	5 000 € (2017/2018)

▪ **Autres Matériels & Equipements techniques**

Type	Localisation	Valeur totale en € Date d'achat
1 Barnum	Entrepôt	5800 € (2019)
6 Caméras - vidéosurveillance + 1 serveur central	En tous lieux + Mairie	11 000 € (2019/2020)
Matériel de cuisine	Nouvelle salle polyvalente	15 500 € (2019)
1 Panneau électronique d'Information	Place des commerces	18 000 € (2015)
1 Défibrillateur	Place des commerces	1 600 € (2012)
2 Vidéoprojecteurs	École & Mairie	2 500 € (2018)
3 RADARS PÉDAGOGIQUES	Entrée Sud et Nord de la Ville École	4 400 € (2016)
Matériel SONO	-	4 000 €

▪ **Ouvrages d'Art et de Génie Civil & Assainissement**

Dénomination	Localisation	Date de construction et Valeur totale en €
1 Station d'épuration	Les Beraudoux	-
1 Station de pompage	Les Brugettes	1992
2 Réservoirs d'eau	Pont de Brunet (320 M ³) Les cotes (360 M ³)	1930 1992

SINISTRALITÉ

Voir document joint en annexe.

ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit l'intégralité du patrimoine mobilier, immobilier, les marchandises y compris le matériel et les équipements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, contre les dommages et les responsabilités consécutifs à la réalisation des événements garantis.

1.2 LES BIENS ASSURÉS

1.2.1 LES BÂTIMENTS

Dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos identifié par leur surface, ainsi que les grilles d'accès, les clôtures, les murs de soutènement ou de clôture, les remparts de ces bâtiments.

1.2.2 LE CONTENU DES BÂTIMENTS

- Les meubles meublants
- Les matériels, instruments, machines, équipements
- Les marchandises, approvisionnements et emballages
- Les aménagements et embellissements réalisés par l'assuré en tant que locataire
- Les archives et documents, à l'exception des supports informatiques
- Les objets et effets personnels utilisés par les préposés dans l'exercice de leur activité professionnelle
- Les espèces, titres et valeurs
- Les biens de valeur appartenant à l'assuré tels que les objets précieux (bijoux, pierreries, objets en métal précieux, les objets de valeur (sculptures, statues, tableaux, meubles d'une valeur unitaire supérieure à 2 fois l'indice, les collections d'une valeur globale supérieure à 10 fois l'indice.

1.2.3 LES BIENS SPÉCIFIQUES

Désignés ou non à l'inventaire des biens, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré

- Kiosques, abris d'autobus, feux de croisement, poteaux et portiques de signalisation, flèches directionnelles, réverbères, lampadaires, candélabres et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage à poste fixe, panneaux et journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, barrières et plots de sécurité, portiques, containers ou bacs de ramassage, abris fixes, toilettes publiques, parcmètres, horodateurs, miroirs de carrefour, aires de jeux et leurs installations, bancs publics, etc.

- Puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix, calvaires, bornes, stèles, statues, jets d’eaux, etc.
- Monuments aux morts
- Accessoires fixés au sol des équipements sportifs, « agorespaces », etc.

1.2.4 LES OUVRAGES D’ART ET DE GÉNIE CIVIL

Désignés ou non à l’inventaire des biens

Ouvrages d’art

Les ponts, les couvertures de cours d’eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, etc.

Génie civil

Les Stations d’épuration, les usines de traitement d’eau potable, de traitement des eaux usées et pluviales, de résidus urbains, de déchets industriels et d’effluents, les sur presseurs et postes de relevage, les cheminées industrielles, les silos, cuves, réservoirs et citernes, les postes de transformation électrique, les châteaux d’eau ainsi que les murs de soutènement et les réservoirs à l’exclusion des barrages. etc.

1.3 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1.3.1 L’INCENDIE ET LES RISQUES ANNEXES

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant des évènements suivants
Incendie : C’est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d’un foyer normal, y compris les fumées consécutives.

Explosion – Implosions : C’est-à-dire les explosions et implosions de toute nature, soit l’action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fumées : C’est le dégagement, anormal et imprévisible de fumée ayant pris naissance à l’intérieur ou à l’extérieur des bâtiments assurés.

Foudre : C’est la chute directe de la foudre sur les biens assurés et les conséquences indirectes de la chute de la foudre sur ces biens.

1.3.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Sont garantis les dommages matériels subis par les équipements, les circuits et appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l’aménagement de l’assuré et occasionnés par le mauvais fonctionnement d’un appareil électrique ou par une surtension ou rupture de tension du réseau électrique

Sont également garantis les dommages matériels d’origine interne subis par les matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que leurs accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques y compris le compteur et le disjoncteur et résultant de :

- l’incendie, l’explosion ou l’implosion,
- d’accidents d’ordre électriques,
- de la chute de la foudre ou de l’influence de l’électricité atmosphérique.

1.3.3 LA CHUTE D'AÉRONEFS, FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

C'est le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, d'objets tombés de ceux-ci ou de météorites

La garantie est étendue aux dommages dus à l'ébranlement du au franchissement du mur du son par tout aéronef.

Les dommages occasionnés par la chute sur les biens de l'assuré des branchages et des arbres normalement entretenus.

1.3.4 LE CHOC DIRECT D'UN VÉHICULE TERRESTRE QUELCONQUE

C'est le choc provoqué par un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur contre les biens de l'assuré.

1.3.5 LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés (y compris aux installations de stockage extérieures) et résultant de l'action directe :

- Du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- De la grêle.
- Du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- D'une avalanche.
- De glissements et affaissements de terrains.
- Des dommages de mouille, causés par la pluie, la neige, la grêle lorsqu'elles pénètrent à l'intérieur des biens immobiliers assurés, ou renfermant les biens mobiliers assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures qui suivent la survenance des dommages matériels aux biens immobiliers.

Les exclusions

Sont exclus de cette garantie les dommages aux biens immobiliers et à leur contenu résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré sauf cas de force majeure.

- Les dommages :
- aux bâtiments clos au moyen de bâches ou aux structures gonflables.
 - aux bâtiments dont la couverture comporte des plaques de toute nature, non posées ou fixées selon les règles de l'art.
 - aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antenne de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports, ou occasionnées aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture. Toutefois, ces dommages sont couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

1.3.6 LES CATASTROPHES NATURELLES

En application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs subis par les biens et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel de la République Française* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

1.3.7 DÉGATS DES EAUX ET GEL

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- Des ruptures, fuites, débordements, engorgements accidentels provenant :
Des canalisations d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange.
Des installations sanitaires, de chauffage et de climatisation.
Des appareils à effet d'eau.
Des chéneaux et des gouttières.
- Des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, terrasses, balcons couvrants ou ciels vitrés.
- Des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires.
- Des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques d'incendie.
- Des entrées d'eau ou infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée.
- Des ruptures accidentelles, débordement ou refoulement d'égouts.
- Des eaux de ruissellement.
- Des conduites enterrées d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment.
- Des conduites enterrées d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux assurés.

Sont également garantis les dommages matériels causés par le gel ainsi que le remboursement de la recherche de fuites à l'origine du dommage.

1.3.8 VOL ET DÉTÉRIORATIONS

Ce sont la disparition, la destruction et/ou la détérioration partielle ou totale, consécutifs à un vol ou tentative de vol, ainsi qu'aux actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés ou pour y pénétrer. La garantie vandalisme est acquise que les déprédations aient été ou non précédées de vol dans les locaux.

La garantie est étendue aux :

- aux vols commis par usage de fausses clés, à la suite d'une introduction clandestine, par fausse qualité, faux-nom ou par ruse.
- détournements de fonds (espèces, valeurs ou autres), de toutes natures, commis au préjudice de l'assuré, réalisés pendant le transfert de ces fonds, ou lorsque les préposés de l'Assuré circulent pour l'exercice de leur fonction d'encaisseur ou de responsable des fonds (vaguemestre, régisseur ou autre).
- Vol commis par les préposés de l'assuré.

Les exclusions

Sont exclus de cette garantie :

Le vol survenu dans des biens immobiliers en cours de construction.

Le vol ou tentative de vol dans les bâtiments inoccupés lorsque l'Assuré n'a pas utilisé (sauf cas de force majeure) les moyens de protection ou de surveillance dont il dispose.

1.3.9 BRIS DE GLACES

Ce sont les dommages matériels subis par les produits verriers de toute nature :

- Les produits verriers de toutes natures faisant partie intégrante des biens immobiliers : Portes d'entrée vitrées, fenêtres, façades, devantures, vitrines, sheds, fenêtres de toit, ciels vitrés, verrières, vérandas, marquises et passages couverts, etc.
- Les produits verriers se trouvant à l'intérieur des biens immobiliers : Glaces étamées et miroirs fixés aux murs, vitrines, tables, miroirs ou glaces faisant partie intégrante d'un meuble, portes ou cloisons vitrées, etc.
- Les enseignes intérieures ou extérieures.
- Les panneaux solaires et les cellules photo voltaïques.
- Les vitraux peints, vitraux d'art et armoiries sur verre.

Les exclusions

Sont exclus de cette garantie :

Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des peintures et argentures.

Les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements ou soubassements.

Les dommages subis par les serres.

1.3.10 LES ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Ce sont les dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés en cas d'émeutes et de mouvements populaires.

Les exclusions

Sont exclus de cette garantie :

Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère.

1.3.11 LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE

Ce sont les dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés lors d'actes de terrorismes, de sabotage et d'attentats conformément à l'Article L126-2 du Code des Assurances.

Les exclusions

Sont exclus de cette garantie :

Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère.

1.3.12 LES ACTES DE VANDALISME

Ce sont les dommages causés directement ou indirectement aux biens de l'Assuré lors d'actes de vandalisme à l'extérieur des bâtiments assurés.

1.3.13 TOUS RISQUES SAUF

Si il en est fait mention aux conditions particulières, sont garantis, dans les limites et conditions précisées, les pertes ou dommages occasionnés aux biens et dont l'assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, situés en n'importe quel lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ou en cours de transport et ce, pour tous les événements non cités dans les présentes Conditions Particulières et non exclus par ailleurs.

1.3.14 GARANTIES ANNEXES

Sont pris en charge les frais et pertes ci-dessous lorsqu'elles sont consécutives à un événement garanti :

- Les frais de relogement
- Les frais justifiés de démolition, déblaiement, clôtures provisoires, pompage, désinfection, dépollution, décontamination, gardiennage
- Les frais justifiés de déplacement, remplacement et d'entrepôt des biens mobiliers
- La perte d'usage
- La perte de loyers
- Les frais justifiés des dommages causés par les secours et mesures de sauvetage
- Les frais de reconstitution ou de remplacement des archives et supports d'informations
- Les frais et honoraires justifiés d'expert d'assurance
- Le remboursement justifié de la cotisation d'Assurance «dommage-ouvrage»
- Les frais justifiés de mise en conformité
- Les honoraires d'architectes, de maîtres d'œuvre, de bureau de contrôle technique
- Les pertes Indirectes

1.3.15 LES RESPONSABILITÉS

Risques Locatifs : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire en raison des dommages matériels affectant les biens immobiliers assurés, par application des articles 1302,1732 à 1735 du Code Civil.

Recours des Locataires : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en qualité de propriétaire, à l'égard des locataires ou occupants, par application des articles 1719 à 1721 du Code Civil.

Recours des Voisins et des Tiers : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des voisins et des tiers, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles de droit administratif, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts au titre des garanties souscrites.

1.4 EXTENSIONS DE GARANTIE

1.4.1 TOUS RISQUES INFORMATIQUES & BUREAUTIQUES

Sont garantis les dommages subis par les biens informatiques & Bureautiques de tout type (ordinateur fixe ou portable, serveur de données, etc.), en activité ou au repos, situés en tout lieu et qui résultent de tout bris ou destruction soudain et imprévu et/ou d'un vol.

La garantie porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel assuré dans la limite de la valeur à neuf du matériel identique.

Les exclusions

Sont exclus de cette garantie :

Les dommages provenant de l'usure normale du matériel assuré ou de l'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.

Les dommages provenant d'expérimentations ou d'essais autres que les vérifications de bon fonctionnement.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES :

▪ **Frais de reconstitution des médias**

Sont garantis les frais engendrés par les dommages subis par les médias à la suite d'un événement garanti pour :

- le remplacement des supports porteurs d'informations
- le remboursement des frais réels nécessaires à la reconstitution des archives informatiques dans l'état antérieur au sinistre

▪ **Frais supplémentaires d'exploitation**

Sont garantis :

- les frais supplémentaires engagés par l'Assuré pendant la période de rétablissement, dans le but de poursuivre le travail de gestion des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement
- les frais de transposition de programmes

1.4.2 AUTRES MATÉRIELS / TOUS RISQUES OBJETS

Sont garantis les biens désignés par l'assuré à l'Inventaire des Biens, qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition (prêts, etc.).

L'indemnité s'effectuera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf, sous déduction du montant de la vétusté.

ARTICLE 2 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou avec sa complicité
- Résultant de la guerre civile ou étrangère, des essais avec des engins de guerre.
- Causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR

- Tout combustible nucléaire, produit ou toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire
- Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- Toute source de rayonnement ionisants (en particulier radio-isotope) utilisés ou destinée à être utilisée hors d'une installation.

ART. 3 – PRINCIPE D'INDEMNISATION

3.1 GARANTIES EN VALEUR À NEUF

Les biens immobiliers seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "valeur à neuf" égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser "la valeur d'usage" (c'est-à-dire valeur au prix du neuf, vétusté déduite) majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement de ces biens.

Les meubles meublants, le mobilier, le matériel et les marchandises seront estimés en valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre.

Le mobilier spécifique, urbain, monuments aux morts, les ouvrages d'art et de génie civil seront évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

Les Objets Précieux seront estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

3.2 BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR SOL D'AUTRUI

En cas de reconstruction sur les lieux loués, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux dès lors que la construction est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise.

En cas de non reconstruction s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait, à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail. L'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition :

Lorsqu'aucune convention n'existe entre le bailleur et le locataire, ou lorsque la convention ne prévoit aucune disposition particulière.

En cas de biens destinés à la démolition ou frappés d'expropriation, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évaluée comme matériaux de démolition.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

4.1 MONTANTS DES GARANTIES

Sans indication de somme, le montant maximum de l'indemnité contractuelle versée au titre d'un sinistre (toutes les conséquences dommageables d'un même événement) est fixé à 10 M€.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES PAR SINISTRE

<u>Bâtiments</u> (valeur de reconstruction à neuf)	À concurrence des dommages
<u>Biens Mobiliers</u> (valeur de reconstruction à neuf)	À concurrence des dommages
<u>Mobilier Urbain</u> (dont caméras, panneau d'infos électronique, radars pédagogiques, etc.)	20 000 €
<u>Ouvrages d'Art et de Génie Civil & Assainissement</u> à concurrence de	300 000 €
<u>Structures démontables (1 barnum)</u>	6 000 €
<u>Vandalisme extérieur</u>	20 000 €
<u>Domages électriques</u> à concurrence de	100 000 €
<u>Dégâts des eaux</u>	
Dommages causés par le gel	100 000 €
Frais de recherches et de fuites à concurrence de	100 000 €
Refoulement, engorgement des égouts	100 000 €
Perte d'eau après compteur	2 500 €
<u>Vol et détériorations</u>	
Détérioration mobilière à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol	50 000 €
Frais de remplacement des serrures et vol de clés à l'intérieur des locaux assurés	5 000 €
Vol en coffre ou meuble fermé	600 €
Transport de fonds	600 €
Vol sans effraction	1 000 € par an
<u>Bris de glaces & de vitraux</u>	
Bris de glaces	30 000 €
Bris de vitraux	15 000 €

<u>Tous risques Sauf</u> à concurrence de	500 000 €
<u>Effondrement (au premier risque)</u> à concurrence de	500 000 €

GARANTIES ANNEXES

Pertes d'usage, perte de loyer, frais annexes :

- Frais de relogement, pertes d'usage, de loyer	2 ans
- Autres frais et Pertes indirectes	10 % de l'indemnité, frais réels justifiés
- Frais de reconstitution ou de remplacement des archives	30 000 €

GARANTIES DES RESPONSABILITÉS

<u>Responsabilités</u> à concurrence de	
Risques locatifs	10 M€
Recours des locataires	10 M€
Recours des voisins et des tiers	10 M€

AUTRES GARANTIES

TOUS RISQUES INFORMATIQUES & BUREAUTIQUES

Montant de la garantie

Matériel informatique	15 000 €
Frais de reconstitution des médias	20 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation	20 000 €
Matériel Bureautique	5 000 €

AUTRES MATÉRIELS

<u>Montant de la garantie</u> à concurrence de	20 000 €
---	----------

Assurance pour compte

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. Concernant les biens appartenant à des tiers dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'Assureur s'étendra à ces biens alors même que l'Assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Limite de garantie : **150 000 €**

Superficies

La surface servant de base à l'établissement du contrat figurant à l'inventaire des biens et prise en considération par l'assureur est la surface précisée dans la liste des superficies des bâtiments, qui est de **6 482 m²**. Il est convenu que ces surfaces restent approximatives dans une marge de 10 %.

Bâtiments omis non intentionnellement

Il est convenu qu'une marge d'erreur de 10% de la superficie totale déclarée est tolérée. En conséquence, la garantie est également acquise, dans cette limite, à des éléments du patrimoine qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des biens garantis.

Automaticité de la garantie

Les garanties sont étendues automatiquement aux bâtiments acquis, loués ou réceptionnés par l'Assuré en cours d'année ainsi qu'à leur contenu dans la mesure où ils sont déclarés à l'Assureur dans les 2 mois suivant l'échéance annuelle du contrat.

4.2 FRANCHISES

Formule de Base :

- Franchise Générale : Sans Franchise
- Autres Franchises :
 - Bris de Glace : Sans franchise
 - Catastrophes Naturelles : Franchise légale
 - Tous Risques Sauf, Effondrement : 2 000 €

Variante Exigée :

- Franchise Générale : 300 €
- Autres Franchises :
 - Bris de Glace : Sans franchise
 - Catastrophes Naturelles : Franchise légale
 - Tous Risques Sauf, Effondrement : 2 000 €

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, devra être signé.

- ART. 1** **DESCRIPTION DU MARCHÉ**
- ART. 2** **SOUSCRIPTEUR**
- ART. 3** **PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**
- ART. 4** **DÉTERMINATION DE LA PRIME**
- ART. 5** **RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES**
- ART.6** **AUTOMATICITÉ DES GARANTIES**
- ART. 7** **TRAITEMENT DES SINISTRES**
- ART. 8** **PRESCRIPTION BIENNALE**
- ART. 9** **RÉSILIATION**

ART. 1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1 Objet du Marché

La présente consultation concerne la révision des contrats d'assurance de la Commune de VESSEAUX, afin de mettre en place de nouveaux contrats d'assurance garantissant son patrimoine et ses risques annexes comme définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Décomposition du Marché

Le marché est divisé en plusieurs lots :

LOT N° 1 - Assurance Dommages aux biens et risques annexes	CPV : 66515000
LOT N° 2 - Assurance Responsabilité Civile et risques annexes, Protection Juridique, Défense Pénale et Recours des agents et des élus	CPV : 66516000
LOT N° 3 - Assurance Véhicules à moteur et risques annexes	CPV : 66514110

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, plusieurs lots ou pour tous les lots.

1.3 Les Variantes & Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)

Les Variantes exigées :

Il est prévu au Marché, les Variantes exigées suivantes :

LOT N°1 : Franchise 300 €

LOT N°3 : Franchises - 200 € véhicules légers
- 400 € véhicules lourds
- 150 € Engins et remorques

Les Variantes Libres :

Les variantes libres par rapport à l'objet du marché sont autorisées dans les limites du dossier de consultation pour les LOTS N°1, 2 & 3.

L'ensemble du cahier des charges (tant les pièces administratives que techniques) constitue les exigences minimales que le soumissionnaire doit respecter : une entreprise pourra proposer une variante technique sous réserve qu'elle soit au moins équivalente à ce qui est demandé.

Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante libre par rapport à l'objet du marché sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base et/ou la(les) variante(s) exigée(s).

Les variantes libres seront proposées avec l'offre de base et/ou avec la(les) variante(s) exigée(s).

Les Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) – facultatives

Il est prévu au DCE la PSE suivante :

Lot N°3 : Assurance Auto-collaborateur

1.4 Durée du marché

Le marché prend effet le 18/02/2020 pour une durée de 3 ans, il expirera le 31 décembre 2022.

L'échéance principale est le 1^{er} janvier

La possibilité de résiliation est annuelle, pour l'une ou l'autre des parties, avec un préavis réciproque de 2 mois, dans les conditions prévues par le Code des assurances. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

ART. 2 SOUSCRIPTEUR

COMMUNE DE VESSEAUX

Représentée par : Monsieur TOURVIEILHE, en sa qualité de Maire

Adresse : Mairie de VESSEAUX

02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX

ART. 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'acte d'engagement
- Les annexes

ART. 4 DÉTERMINATION DE LA PRIME

4.1 Détermination de la prime

Surface : 6 482 m²

Taux HT et TTC par m² en EUROS intégrant la cotisation « Catastrophes Naturelles »

Coût HT et TTC des autres garanties :

- Matériel Informatique : 15 000 €
- Matériel Bureautique : 5 000 €
- Autres Matériels : 20 000 €

Prime totale HT et TTC

4.2 Révision de la prime

Les primes et les montants des garanties évoluent chaque année en fonction de la variation de l'indice F.F.B et de l'évolution physique du patrimoine.

Les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de « l'indice d'échéance » par rapport à « l'indice de base ».

La valeur de « l'indice de base » est l'indice à la souscription.

La valeur de « l'indice d'échéance » est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle.

En cas de sinistre, pour l'application du montant des garanties, sera retenu le dernier indice connu à la date du sinistre.

Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ils sont stipulés définitifs et révisables.

Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

4.3 Modalités de Règlement de la Prime

Facturation

La facturation interviendra dans tous les cas sur la base du marché tel qu'il aura été accepté par La commune.

Les primes de régularisation feront l'objet d'un avenant qui sera établi par l'assureur, dans les trois mois suivant la date d'échéance des marchés.

Il ne sera pas versé d'acomptes.

Chaque lot fera l'objet d'une facture établie annuellement à la date anniversaire du marché, outre les primes de régularisation qui seront émises après communication par le SIAH des éléments variables et qui feront l'objet d'une facturation distincte.

La commune se réserve la possibilité d'exiger une facturation séparée à chaque fois que nécessaire, et ce pour l'ensemble des lots concernés par la consultation.

Établissement des factures

Les factures seront établies en un original et deux copies et devront porter obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ; – Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci avant ; – Numéro et date du marché ainsi que le numéro du bon de commande ; – Adresse d'exécution.
- Prestations exécutées ; – Montant HT des prestations réalisées ; – Taux et montant TTC ; – Montant total TTC ; – Date de facturation.

Les pénalités éventuelles devront également apparaître sur la facture. Le montant total apparaîtra donc, déduction faite desdites pénalités.

Délai de paiement

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au prestataire et le délai de règlement sera alors suspendu.

Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ART. 5 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies d'assurances renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, seront portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance.

ART. 6 AUTOMATICITÉ DES GARANTIES

Les bâtiments nouveaux dont le souscripteur deviendrait propriétaire, locataire ou utilisateur à quelque titre que ce soit, bénéficieront automatiquement des garanties des contrats.

L'assuré s'engage à fournir dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'échéance, un état de régularisation indiquant l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité des biens couverts pendant l'exercice

ART. 7 TRAITEMENT DES SINISTRES

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à prendre toutes mesures conservatoires pour en limiter les conséquences, à déclarer les sinistres dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le mois qui suit (sauf cas de force majeure) ainsi qu'à transmettre à l'Assureur une estimation des dommages et toutes pièces utiles au dossier.

L'Assureur s'engage à :

- Tenir informé l'assuré de l'avancement des dossiers de sinistres.
- Fournir chaque année à l'assuré un bilan annuel des sinistres au cours des trois mois suivant la date d'échéance
- Verser l'indemnité dans les 30 jours suivant l'accord amiable sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire

Expertise : Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert quel que soit le montant des dommages

ART. 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1°- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2°- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité

ART. 9 RÉSILIATION

Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché : - en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) - en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant

un refus d'indemnisation en cas de sinistre - en cas de cession sans autorisation par avenant - en cas de modification de l'entreprise.

Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.

MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

La collectivité, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

LITIGES EN COURS D'EXECUTION

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif.

DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux dispositions prévues par les C.C.A.G en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les C.C.A.G et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE

COMMUNE DE VESSEAUX

LOT N° 1

ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

(Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

OBJET DU MARCHÉ

MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N°1 : Assurances des dommages aux biens et risques annexes

CPV - Objet principal : 66515000

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou Raison Sociale : **COMMUNE DE VESSEAUX**
Représentée par : **Monsieur TOURVIEILHE, en sa qualité de Maire**
Adresse : **Mairie de VESSEAUX**
02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX
Téléphone : **04.75.93.40.15**
Fax : **04.75.93.80.09**
Courriel : mairie@vesseaux.fr

PROCÉDURE DE PASSATION

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Monsieur le Maire de VESSEAUX

PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS

Madame Nathalie FLANDIN

COMMUNE DE VESSEAUX

Lot n°1 – ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier Principal de AUBENAS.

ART. 1 CONTRACTANT(S)

Je soussigné :

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

Forme juridique :

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....

N°SIRET :

.....

Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés :

.....

Et (en cas de groupement) :

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

.....
Forme juridique :

.....
Au capital de :

.....
Ayant son siège social à :

.....
Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....
N°SIRET :

.....
Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....
Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières et des documents qui y sont joints et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations selon les conditions fixées aux articles R2143-3 à R2143-11 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

- Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.**
- Je m'engage, avec les réserves explicitement listées, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.**

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date de signature par mes soins du présent acte d'engagement

ART. 2 DURÉE DU MARCHÉ

- **Prise d'effet : 18 Février 2020**
- **Date anniversaire : 1er Janvier**
- **Durée : 3 ans**

ART. 3 MODALITÉ DE RÉSILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 2 mois.

ART. 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Le présent Acte d'Engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les annexes

ART. 5 MONTANT DU MARCHÉ

Superficie à assurer : **6 482 m²**

Indice retenu :

Valeur de l'indice :

	TAUX au M ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de Base : Sans Franchise				
Variante exigée : Franchise 300 €				

Primes annuelles TTC exprimées en toutes lettres :

.....

.....

.....

ART. 6 PAIEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des charges. L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte, ouvert au nom de :

.....

Code Guichet	Code Banque	N° de Compte	Clé

Fait à , le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du candidat

ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'offre ou les offres ci-dessus sont acceptées pour son montant de :

	TAUX au M ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de Base : Sans Franchise				
Variante exigée : Franchise 300 €				

Fait à, le

La personne responsable du marché ou son délégataire :

.....

NOTIFICATION DU MARCHÉ

Objet du Marché

MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N°1 : Assurances des dommages aux biens et risques annexes
CPV - Objet principal : 66515000

Identification du Pouvoir Adjudicateur

COMMUNE DE VESSEAUX

Identification du Candidat Retenu

.....

Fait à , le

La personne responsable du marché ou son délégué :